## D040302/01

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

### SÉNAT

**QUATORZIEME LÉGISLATURE** 

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2015

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 11 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



Bruxelles, le 22 juillet 2015 (OR. en)

11141/15

**LIMITE** 

DRS 49 ECOFIN 628 EF 153

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Commission européenne		
Date de réception:	17 juillet 2015		
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil		
N° doc. Cion:	D040302/01		
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 11		

Les délégations trouveront ci-joint le document D040302/01.

p.j.: D040302/01

11141/15 cg
DGG 3 B **LIMITE FR** 



Bruxelles, le XXX [...](2015) XXX draft

#### D040302/01

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 11

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

#### du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 11

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) Le 6 mai 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») de la norme internationale d'information financière IFRS 11 Partenariats intitulée Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes. Ces modifications fournissent de nouvelles indications en ce qui concerne le traitement comptable de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise.
- (3) Les modifications d'IFRS 11 contiennent des références à IFRS 9, qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être appliquées, IFRS 9 n'ayant pas encore été adoptée par l'Union. Par conséquent, toute référence à IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement doit s'entendre comme une référence à la norme comptable internationale IAS 39 Instruments financiers: comptabilisation et évaluation.
- (4) La consultation du groupe consultatif pour l'information financière en Europe a confirmé que les modifications d'IFRS 11 satisfaisaient aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

\_

Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

## A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

- 1. À l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, la norme internationale d'information financière IFRS 11 *Partenariats* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.
- 2. Toute référence à IFRS 9 figurant dans l'annexe du présent règlement s'entend comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

#### Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1<sup>er</sup> au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Le président Jean Claude Juncker